

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-263/PR/MI modifiant et complétant le décret n° 2021-017/PR/MI fixant les modalités de financement du Registre National des Personnes Physiques.

n° 2022-263/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
18 octobre 2022

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2022

Date du numéro
31 octobre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992 et ses textes modificatifs

VULa Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du travail

VULa Loi n°003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil

VULa Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale de Systèmes d'Information

VUla loi n°39/AN/19/8ème L du 21 janvier 2019 portant identification des personnes physiques, création du Numéro d'Identification et établissement d'un Registre National

VULa Loi n°40/AN/19/8ème L du 21 janvier 2019 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Djibouti

VULe Décret n°81-103/PRE/TR du 17 novembre 1981 instituant la Carte Nationale d'Identité

VULe Décret n°2006-0172/PR/MID du 23 mars 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Population

VULe Décret n°2009-0292/PR/MID du 28 décembre 2009 relatif au changement de la Carte Nationale d'Identité

VULe Décret n°2001-136/PR/MEFPP du 12 juin 2011 portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies d'avance et des régies recettes de l'Etat

VULe Décret n°2020-146/PR/MI du 13 juillet 2020 portant modalités d'accès, d'exploitation et de communication du registre national des personnes physiques

VULe Décret n°2020-150/PR/MI du 13 juillet 2020 portant composition, caractéristique et champ d'application liés au numéro national d'identification (NNI)

VULe Décret n°2021-017/PR/MI du 18 janvier 2021 fixant les tarifs des prestations du registre national des personnes physiques

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2022-194/PR/MI du 31 juillet 2022 portant modification du décret n°2021-017/PR/MI fixant les Tarifs des Prestations du Registre National des Personnes Physiques prolongeant du délai de renouvellement des titres et de documents administratifs

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Octobre 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1er

Le présent décret a pour objet de modifier et compléter les modalités de financement du Registre National des Personnes Physiques (RNPP), celui-ci constituant la référence unique en matière d'identification des individus et de production des titres sécurisés et documents nationaux suivants

- Les actes d'état civil
- La carte d'identité nationale
- Les passeports
- La carte d'électeur
- Le permis de conduire
- L'autorisation de travail des étrangers
- Le casier judiciaire
- La carte de séjour des étrangers
- La carte de bénéficiaire du programme national de solidarité famille (PNSF)
- La carte de sécurité sociale
- La vignette automobile
- Le permis de construction
- Carte grise.

Article 2

L'établissement ou le renouvellement des titres et documents visés à l'article précédent se

fait à la demande du requérant, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Recouvrement des Recettes

Article 3

Conformément à la loi n°39/AN/19/8ème L, la gestion administrative du RNPP est assurée par la Direction Générale de la Population et de la Famille (DGPF), relevant du Ministère de l'Intérieur, au travers des différents centres d'enrôlement implantés sur l'ensemble du territoire national.

Les centres d'enrôlement sont en charge de l'attribution d'un numéro national d'identification à chaque personne lors de son enregistrement au RNPP et de la tenue à jour des données biométriques collectées.

Article 4

L'article 6 du décret n°2021-017/PR/MI est modifié comme suit :

“Chacun des centres visés à l'article précédent est dirigé par un responsable placé sous l'autorité du Directeur Général de la Population et de la Famille.

Le responsable de chaque centre est nommé par voie de décision ministériel prise sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il a rang de chef de service et perçoit pour cette fonction une prime forfaitaire de sujétion de cinquante-mille francs (50 000) FDJ payable mensuellement”.

Article 5

L'article 7 du décret n°2021-017/PR/MI est modifié comme suit :

“Il est créé auprès du Ministère de l'Intérieur une régie de recette et une régie d'avance du RNPP conformément au décret n°2001-136 du 04 juillet 2001, relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat. Les produits de ces opérations sont versés dans un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire”.

Article 6

Les produits de régie de recette du RNPP sont constitués

- D'une part des frais perçus par le régisseur du Trésor à l'occasion de la délivrance et/ou du renouvellement de certains titres et documents visés à l'article 1er du présent décret
- D'autre part des rétributions du budget de l'Etat et des établissements publics pour la consolidation du RNPP
- De toute autre ressource affectée au RNPP en vertu d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Article 7

Les modalités de paiement fixé par l'article 4 du décret n°2021-017/PR/MI restent inchangées à l'exception des institutions et établissement publics dont la rétribution a été revue comme suit :

Entité publique	Montant de la rétribution annuelle (en FDJ)
Electricité de Djibouti (EDD)	60 000 000
Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti (ONEAD)	30 000 000
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	100 000 000
Djibouti-Télécom	150 000 000
Ministère du Budget	200 000 000

Article 8

Les dépenses payables par la régie du RNPP sont exclusivement les suivantes

- L'acquisition d'un système de biométrie du registre national des personnes physiques
- Les infrastructures dédiées au registre (archives, bâtiments, équipements etc.)
- Le fonctionnement et l'opérationnalisation du RNPP.

Article 9

Les entités publiques contribuant au programme doivent s'acquitter de leur rétribution annuelle pour une durée de dix années.

Article 10

Le RNPP doit être géré selon les principes de la comptabilité publique en vigueur, notamment le principe d'équilibre financier entre les ressources stables et les dépenses du RNPP.

Chapitre 3 – Dispositions Transitoires et Finales

Article 11

Les rétributions au titre de l'année en cours sont exigibles au plus tard le 15 février de chaque année à partir de l'exercice budgétaire 2023 jusqu'à l'exercice budgétaire 2032.

Article 12

Comme stipulé à l'article 12 de la loi n°39/AN/19/8ème L du 21 janvier 2019 portant identification des personnes physiques, création du numéro d'identification et établissement d'un registre national, d'autres titres et documents peuvent venir s'ajouter à la liste visée à l'article 1er du présent décret et ce, dans une perspective de renforcement de la centralisation des données des personnes physiques.

Aussi, les entités publiques délivrant les titres et documents visés à l'article 1er du présent décret doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre effective l'intégration fonctionnelle de ces titres et documents dans le RNPP.

Article 13

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Budget, ainsi que les autres Ministres concernés, sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH